

Arrêté n° 2018-2229/GNC du 11 septembre 2018 fixant la liste des commerces spécialisés exclus du champ de la réglementation des prix en application de l'article 19 de la loi du pays modifiée n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-4 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles 411-2 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions,

Arrête :

Article 1^{er} : Les commerces spécialisés visés par les dispositions du VIII de l'article 19 de la loi du pays modifiée n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « concurrence, compétitivité et prix » sont les suivants :

- Les salons de thé,
- Les distributeurs spécialisés en café,
- Les commerces spécialisés dans la vente de produits d'épicerie fine ou gastronomiques,
- Les parfumeries ou distributeurs spécialisés en cosmétique et produits de beauté,
- Les pharmacies et parapharmacies,
- Les boulangeries et pâtisseries, excepté pour la baguette de pain d'un poids minimum de 250 gr,
- Les animaleries,
- Les vendeurs ambulants,
- Les stations-service,
- Les commerces de tabacs-journaux,
- Les cordonniers,
- Les commerces spécialisés en ventes en duty-free et les comptoirs de vente à l'exportation.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 411-2 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 52 du 16 juin 2015 portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures spécifiques de fixation des prix ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-5357/GNC du 27 décembre 2006 portant application de la délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;

Considérant l'entrée en vigueur de la taxe générale sur la consommation à taux pleins au 1^{er} octobre 2018, et l'objectif de simplification administrative visant à concentrer l'ensemble des dispositifs relatifs à la réglementation des prix au sein d'un texte unique, le présent arrêté fixe la réglementation des prix applicable :

- au secteur alimentaire (partie 1) ;
- Au secteur automobile (partie 2) ;
- aux matériaux de construction (partie 3) ;
- aux crèches et gardes d'enfants (partie 4) ;
- Aux prestations d'assurance (partie 5),

Arrête :

PARTIE 1 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR ALIMENTAIRE, HYGIENE ET ENTRETIEN

Article 1^{er} : Les prix des produits figurant en annexe 1 au présent arrêté sont fixés par application d'un coefficient de marge réglementée.

Article 2 : A partir du 1^{er} octobre 2018 et sur une période de douze (12) mois, les prix des produits, figurant en annexe 2 au présent arrêté, sont fixés par application d'un coefficient de marge réglementée.

Article 3 : Les commerçants des îles Loyauté, Bélep et de l'île des Pins peuvent majorer les prix de 11 % pour les produits secs et de 14 % pour les produits frais ou surgelés transportés et conservés en conteneurs frigorifiques pour tenir compte du coût du transport.

Article 4 : Au stade de la production, sont soumis au régime de la liberté contrôlée :

- les aliments pour animaux,
- les conserves de viandes, conserves de légumes et conserves de viandes et légumes,
- les yaourts.

Article 5 : Les prix de vente maximum des riz au stade de la production, déterminés en valeur absolue et hors remises commerciales, sont fixés comme suit :

- riz Sunwhite : 144 F CFP TTC/KG,
- riz Jasmin : 133 F CFP TTC/KG,
- riz long Grain : 143 F CFP TTC/KG.

Le prix d'achat au producteur, avant remises, ne pourra pas être supérieur à ces montants.

Les éléments nécessaires au calcul des prix de cession usine sont transmis par les transformateurs locaux de riz chaque fin de trimestre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

De plus, les comptes et états financiers des opérateurs de transformation locale seront transmis annuellement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dès leur dépôt auprès du registre du commerce et des sociétés.

Le prix de vente maximum au détail des riz transformés localement s'obtient par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,20 sur le prix d'achat effectif qui pourra, en cas d'intermédiaires, être majoré par le commerçant détaillant d'un coefficient de 1,05.

PARTIE 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR AUTOMOBILE

Article 6 : A partir du 1^{er} octobre 2018 et sur une période de douze (12) mois, les prix de détail des pièces détachées automobiles, exceptées celles dont le prix de revient licite est inférieur à quatre cents (400) francs CFP, sont fixés par application d'un coefficient de marges maxima de :

- 1,7 pour les importateurs grossistes, y compris les concessionnaires ;
- 1,4 pour les détaillants, y compris les garagistes.

Article 7 : Les taux horaires de main d'œuvre automobile concernant la réparation des véhicules particuliers et des camionnettes ci-dessous énumérés sont soumis au régime de la liberté surveillée :

- taux mécanique générale (T1),
- taux mécanique spécialisée (T2),
- taux mécanique haute spécialisée (T3),
- taux tôlerie,
- taux peinture.

Article 8 : A partir du 1^{er} octobre 2018, le prix maximum de deux plaques minéralogiques réglementaires embossées non posées est fixé à deux mille francs (2000) francs CFP TTC. Le prix maximum de la pose de deux plaques réglementaires embossées est fixé à cinq cents (500) francs CFP TTC.

PARTIE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Article 9 : A partir du 1^{er} octobre 2018 et sur une période de douze (12) mois, les entreprises ne pourront pas appliquer, sur les matériaux de construction soumis aux taux de TGC de 0 %, 3 % ou 11 %, une marge en valeur supérieure à celle pratiquée au 30 avril 2018. Les prix de vente consommateur de ces mêmes produits ne pourront pas excéder les prix pratiqués à cette même date.

Pendant cette même période, les prix des matériaux de construction soumis au taux de TGC de 22 %, figurant en annexe 3, ne pourront pas excéder les prix pratiqués au 30 avril 2018.

Les matériaux de construction fabriqués localement ne sont pas concernés par les dispositions de cet article.

PARTIE 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CRECHES ET GARDES D'ENFANTS

Article 10 : Les tarifs des prestations de crèche et de garde d'enfant sont soumis au régime de la liberté contrôlée.

PARTIE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE

Article 11 : Les tarifs des prestations d'assurance automobile suivantes sont soumis au régime de la liberté contrôlée :

A - Jeune conducteur 18 ans

1 - véhicule particulier du type Citroën C1

1-a : assuré tous risques

1-b : assuré tiers complet

B - Conducteur plus de 25 ans, plus de cinq ans de permis de conduire

2 - Bonus 50 %, zéro sinistre depuis 5 ans véhicule particulier du type Renault Clio

2-a : assuré tous risques,

2-b : assuré tiers complet véhicule particulier du type Ford Ranger

2-c : assuré tous risques

2-d : assuré tiers complet

3 - Zéro Bonus suite à sinistre véhicule particulier du type Renault Clio

- 3-a : assuré tous risques
- 3-b : assuré tiers complet véhicule particulier du type Ford ranger
- 3-c : assuré tous risques
- 3-d : assuré tiers complet.

Les sociétés d'assurances doivent transmettre à la direction des affaires économiques dans les quinze jours suivant la publication du présent arrêté, les cotations pour les profils types susmentionnés.

Article 12 : A partir du 1^{er} octobre 2018 et sur une période de douze (12) mois, des réunions trimestrielles sont organisées entre le gouvernement, les organisations patronales et l'intersyndicale Vie Chère afin de mesurer l'impact sur les prix de la présente réglementation, ainsi que les écarts de prix de vente consommateur entre différents points de vente.

Article 13 : L'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services est abrogé.

Article 14 : Les dispositions de l'article 7 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Annexe 1 à l'arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018

*Liste des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité et de grande consommation
réglementés par l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012*

	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale importateur/ grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est inférieure à 300 m ²	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est supérieure ou égale à 300 m ²
Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de coqs, poules et de poulets entiers d'un poids inférieur ou égal à 1,4 kg ou découpés en morceaux (import)	1,25	1,25	1,20
Poulets entiers congelés (eau ou sec) d'un poids supérieur à 1.4 kg	1,20	1,25	1,20
Lait concentrés ou non, additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants y compris infantiles	1,15	1,15	1,10
Fromage Cheddar 250 g	1,17	1,22	1,16
Café soluble conditionnement inférieur ou égal à 200 g	1,4	1,43	1,36
Margarines	1,35	1,4	1,35
Préparation en poudre instantanée pour boisson cacaotée d'un conditionnement inférieur ou égal à 500 g	1,4	1,43	1,36
Riz (import)	1,1	1,15	1,1
Graines de couscous	1,2	1,25	1,2
Huiles végétales	1,2	1,25	1,2
Saucisses de poulet surgelées de 340 g	1,35	1,40	1,34
Conserves de raviolis	1,2	1,25	1,2
Sucre blanc en poudre et cristallisé d'un conditionnement inférieur ou égal à 2 kg	1,2	1,25	1,2
Choux fleurs surgelés en sachet 1 kg	1,41	1,45	1,39
Haricots verts surgelés très fin en sachet 1 kg	1,41	1,45	1,39
Carottes surgelées en sachet 1 kg	1,41	1,45	1,39
Conserves de maïs en boîte 300 g	1,35	1,40	1,34
Conserves de haricots verts très fins en boîte 4/4	1,35	1,40	1,34
Conserves de petits pois carottes en boîte 4/4	1,35	1,40	1,34
Conserves de tomates pelées en boîte 1/2	1,35	1,40	1,34
Bougies de ménage non parfumées locales	1,3	1,35	1,3
Anti-moustique tortillon x 10	1,38	1,42	1,35
Répulsif corporel	1,38	1,42	1,35
Préparation pour bébé en pot de verre à base de légumes	1,35	1,40	1,34
Préparation pour bébé en pot de verre à base de fruits	1,35	1,40	1,34
Pâtes alimentaires sèches y compris vermicelles	1,2	1,25	1,2
Beurres	1,35	1,4	1,35
Farines de blé	1,2	1,25	1,2
Semoules de blé	1,2	1,25	1,2
Lait de coco	1,35	1,40	1,34

Annexe 2 à l'arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018

Liste des produits alimentaires et non alimentaires

	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale importateur/ grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est inférieure à 300 m ²	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est supérieure ou égale à 300 m ²
Lardons	1,3	1,4	1,3
Epaules ou jambon et leurs morceaux	1,3	1,4	1,3
Saucisses	1,3	1,4	1,3
Saucissons	1,3	1,4	1,3
Boulettes de viande surgelées	1,35	1,4	1,35
Conserves de viande	1,3	1,4	1,3
Pâtes crues ou congelées	1,35	1,4	1,35
Poissons congelés	1,35	1,4	1,35
Filets de poissons congelés	1,35	1,4	1,35
Chairs de poissons congelés	1,35	1,4	1,35
Poissons, filets ou morceaux fumés	1,35	1,4	1,35
Poissons, filets ou morceaux frais	1,35	1,4	1,35
Conserves de poissons, crustacés	1,3	1,4	1,3
Crustacés congelés	1,35	1,4	1,35
Crevettes congelées	1,35	1,4	1,35
Soupes préparées	1,3	1,4	1,3
Préparations pour soupes	1,3	1,4	1,3
Flocons de pomme de terre	1,3	1,4	1,3
Produits extrudés ou expansés	1,3	1,4	1,3
Biscottes, pain grillé	1,3	1,4	1,3
Pains spéciaux	1,3	1,4	1,3
Produits de la viennoiserie congelés	1,35	1,4	1,35
Produits de la viennoiserie frais	1,3	1,4	1,3
Biscuits	1,3	1,4	1,3
Chocolats	1,3	1,4	1,3
Café moulu ou en grain	1,3	1,4	1,3
Café soluble	1,3	1,4	1,3
Préparation en poudre instantanée pour boisson cacaotée	1,3	1,4	1,3
Thé	1,3	1,4	1,3
Crackers	1,3	1,4	1,3
Céréales petit déjeuner	1,3	1,4	1,3
Confitures, gelées, pâtes de fruits, marmelades	1,3	1,4	1,3
Vinaigre	1,3	1,4	1,3
Sel	1,3	1,4	1,3
Poivre	1,3	1,4	1,3
Condiments et sauce soja	1,3	1,4	1,3
Moutarde	1,3	1,4	1,3
Mayonnaise	1,3	1,4	1,3
Cornichons, olives	1,3	1,4	1,3
Ketchup	1,3	1,4	1,3
Extraits et jus de viande ou de poissons ou crustacés	1,3	1,4	1,3

	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale importateur/ grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est inférieure à 300 m ²	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est supérieure ou égale à 300 m ²
Pâtés et terrines en conserve	1,3	1,4	1,3
Sauces tomates	1,3	1,4	1,3
Préparation alimentaire pour bébé	1,3	1,4	1,3
Fromages fondus autres que râpés ou en poudre	1,35	1,4	1,35
Crème de lait	1,35	1,4	1,35
Fromages à pâtes persillée	1,35	1,4	1,35
Fromages râpés ou en poudre	1,35	1,4	1,35
Pâtes à tartiner laitières	1,35	1,4	1,35
Autres fromages	1,35	1,4	1,35
Yaourts	1,35	1,4	1,35
Conserves de plats préparés	1,3	1,4	1,3
Légumes surgelés	1,35	1,4	1,35
Plats surgelés	1,35	1,4	1,35
Glaces en bacs, bâtons, bâtonnets, cônes	1,35	1,4	1,35
Conserves de légumes	1,3	1,4	1,3
Eaux (minérales naturelles, de source non aromatisées et non sucrées)	1,2	1,25	1,2
Mouchoirs, essuie-tout, papier hygiénique, couches bébé	1,8	1,6	1,4
Serviettes et tampons	1,8	1,6	1,4
Produits de beauté ou de maquillage et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que médicaments, y compris les préparations antisolaire (...)	1,8	1,6	1,4
Shampooing, laques, soins pour cheveux	1,8	1,6	1,4
Désodorisants corporels (...)	1,8	1,6	1,4
Anti-poux	1,8	1,6	1,4
Savons, gels douche	1,8	1,6	1,4
Mousse à raser	1,8	1,6	1,4
Dentifrices	1,8	1,6	1,4
Ouates de coton	1,8	1,6	1,4
Cotons de tige	1,8	1,6	1,4
Brosse à dents	1,8	1,6	1,4
Lames de rasoir	1,8	1,6	1,4
Rasoirs	1,8	1,6	1,4
Préparations lavage vaisselle à la machine	1,8	1,6	1,4
préparations détergentes multi-usages désinfectantes	1,8	1,6	1,4
Préparations destinées à la lessive du linge	1,8	1,6	1,4
Serpillères, lavettes, etc.	1,8	1,6	1,4
Eponges	1,8	1,6	1,4
Sacs poubelle	1,8	1,6	1,4
Balais, brosses, seaux, pelles à poussière	1,8	1,6	1,4

Annexe 3 à l'arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018*Liste des matériaux de construction*

Matériaux de construction
Barre à mine 1 m 80 diamètre 25 mm
Pelle à terrassier 29 cm manche en bois
Scie égoïne 500 mm
Marteau coffreur 500 à 700 gr manche en bois
Lot de tournevis (pack de 6)
Perceuse à percussion filaire 500 w
Cutteur plastique 15 mm
Brouette cuve acier peinte roue pleine
Dégrippant 200 ml aérosol
Râteau manche en bois 1 m 50 à 16 dents
Pince multiprise 10
Sabre d'abattis 50 cm
Clé à molette 250 mm
Pistolet squelette métal pour cartouche 310 ml
Meuleuse diamètre allant jusqu'à 125 mm filaire puissance inférieure ou égale à 1000 w
Truelle ronde 22 cm
Foret cylindrique 8 mm pour bois
Foret cylindrique 8 mm pour métal
Foret cylindrique 8 mm pour béton
Tenaille russe 22 mm
Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 1 m 80
Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 2 m 10
Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 2 m 40
Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 2 m 70
Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 3 m
Plinthe merbau (ou kohu) 1 m 80
Plinthe merbau (ou kohu) 2 m 10
Plinthe merbau (ou kohu) 2 m 40
Plinthe merbau (ou kohu) 2 m 70
Parquet merbau 3 F contrecolle
Couvre joint 8 x 30 pin Europe
Carrelage 30 x 30 grès cérame gris beige
Sol souple à clipser couleur à déterminer
Ensemble semi suspendu salle de bain 80 cm (hors miroirs, hors vasque, hors robinet, hors luminaire)
Ensemble semi suspendu salle de bain 120 cm (hors miroirs, hors vasque, hors robinet, hors luminaire)
Chauffe-eau gaz débit maximum 7 l / minute.

Arrêté n° 2018-2233/GNC du 11 septembre 2018 fixant les taux forfaitaires de remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks au 30 septembre 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 relative au remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks au moment de la mise en œuvre du régime définitif de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} :

1. Le taux de remboursement forfaitaire prévu par le 1 de l'article 7 de la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 pour les matières premières est fixé à 5,66 %.
2. Le taux de remboursement forfaitaire prévu par le 2 de l'article 7 de la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 pour les matières premières qui ont été mises en œuvre dans un processus de production est fixé à 2 %.

Article 2 : Les taux forfaitaires de remboursement applicables aux biens détenus par une personne qui ne les a pas importés prévus par l'article 9 de la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 sont fixés :

- pour les biens relevant du taux réduit de la taxe générale sur la consommation au 30 septembre 2018, à 5 % ;
- pour les biens relevant du taux normal de la taxe générale sur la consommation au 30 septembre 2018, à 10,5 % ;
- pour les biens relevant du taux supérieur de la taxe générale sur la consommation au 30 septembre 2018, à 14 %.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2018-2243/GNC du 11 septembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2577/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'enseignement et de l'enseignement supérieur

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 78/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du centre de documentation de la Nouvelle-Calédonie (CDP-NC) ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-2577/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'enseignement et de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté modifié n° 2017-2577/GNC du 12 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Au conseil d'administration du centre de documentation pédagogique (CDP-NC), sont désignés :

1° Quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie dont un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et un membre du congrès et leur suppléant :

- | | |
|--|--|
| - Mme Hélène Iékawé,
titulaire | - Mme Mathilde Brégeon,
suppléante |
| - Mme Nina Julié,
titulaire | - Mme Marie-Françoise
Hmeun, suppléante |
| - Mme Monique Millet,
titulaire | - Mme Eliane Attiti,
suppléante |
| - Mme Isabelle Champmoreau,
titulaire | - M. Gil Brial,
suppléant |

2° Deux personnalités qualifiées et leur suppléant dont :

Une parmi les chefs d'établissement :

- | | |
|-------------------------------|---|
| - M. Louis Chanene, titulaire | - M. François Larroque-
Laborde, suppléant |
|-------------------------------|---|

Une parmi les directeurs d'école de l'enseignement public ou privé :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| - M. Gilles Ukeiwe,
titulaire | - M. Francis Modéran,
suppléant |
|----------------------------------|------------------------------------|